



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014330-0021

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Novembre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter ses obligations réglementaires de la
Société ISSOIRE AVIATION, commune du
Broc



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter ses obligations réglementaires
de la Société ISSOIRE AVIATION,
commune du Broc**

**Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 et L.514-5 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 mars 1993 et 15 octobre 1999 modifiés autorisant la Société ISSOIRE AVIATION à exploiter des installations de traitement de surface et d'application de peintures dans son établissement situé ZAC de la Béchade, sur le territoire de la commune de LE BROC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2011 réactualisant les dispositions applicables à la Société ISSOIRE AVIATION pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de fabrication d'éléments pour la construction aéronautique ;

VU l'inspection faite le 23 juillet 2014 dans les installations de l'exploitant, portant principalement sur les modalités d'exploitation de la tour aéroréfrigérante ;

VU le rapport d'inspection du 25 juillet 2014 adressé à l'exploitant le même jour, constatant le non-respect par l'exploitant de plusieurs prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation de la tour aéroréfrigérante et lui demandant de justifier dans les délais impartis de la mise en conformité demandée sur quatre points importants, à savoir mettre en place les procédures manquantes, établir le plan de surveillance, identifier les indicateurs à suivre, rendre conforme le carnet de suivi ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 novembre 2014 lui rappelant les points ci-dessus et l'informant qu'il serait mis en demeure de les satisfaire à l'issue d'un délai de deux semaines à compter du dit courrier destiné à faire part au préfet de ses observations conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport adressé par l'inspection des installations classées au préfet le 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé reprend la plupart des prescriptions qui avaient déjà été imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2011 susvisé, et en particulier celles concernant les quatre points sus-cités aux articles suivants de son annexe I :

- Article 3-7.1.1.a : ... sont définis un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation, les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage ... ;
- Article 3-7.1.1.b : précision des indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, formalisation des modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance dans des procédures, procédures adaptées dans le

plan d'entretien et de surveillance pour les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent... ;

- Article 3-7.I.1.c : définition des procédures spécifiques suivantes : procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation ;
- Article 3-7.I.2.c : procédure particulière à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage ;
- Article 3-7.IV.2 : ouverture d'un carnet de suivi qui mentionne ... ;

CONSIDERANT que l'inspection faite le 29 janvier 2010 dans l'établissement avait déjà signalé que les points cités n'étaient pas respectés par l'exploitant ; que par courrier du 3 février 2010, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de les mettre en œuvre dans des délais qui sont maintenant largement dépassés ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié dans les délais impartis de la mise en conformité demandée sur les quatre points ci-dessus ;

CONSIDERANT que le défaut ainsi constaté constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait part de ses observations suite au courrier du 6 novembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société ISSOIRE AVIATION de respecter les dispositions des articles sus-dits afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ISSOIRE AVIATION dont le siège social est situé ZAC de la Béchade 63 Le Broc, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires ci-dessous imposées par l'arrêté du 14 décembre 2013 à son annexe I.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 3-7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 :

« Sur la base de l'analyse méthodique des risques sont définis :

- ... un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. »

- Article 3-7.I.1.b de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013

« Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de

dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. »

- Article 3-7.I.1.c de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013

« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; – autres cas de figure propre à l'installation. »

- Article 3-7.I.2.c de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013

« L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. »

- Article 3-7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. »

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société ISSOIRE AVIATION au Broc.

Copie en sera adressée

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- à la Sous-Préfète d'Issoire,
- au Maire du Broc,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET

